



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MÉCÉNAT AVEC L'IMPRIMERIE
NATIONALE EN COLLABORATION AVEC LA MAISON DE L'ARCHÉOLOGIE DU
PAS-DE-CALAIS**

(N°2024-582)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la Loi n°2003-709 du 01/08/2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-381 de la Commission Permanente en date du 16/09/2024 « Mécénat en collaboration avec la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'imprimerie nationale, l'avenant à la convention cadre de mécénat de trois ans, et l'avenant à la convention de mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques », dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... AVENANT À LA CONVENTION CADRE

Objet : convention de mécénat entre le Département du Pas-de-Calais et l'Imprimerie Nationale

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'imprimerie Nationale (IN Groupe) dont le siège est situé 38, avenue de New-York, 75016 Paris,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 352 973 622 00207,

Représentée par **Madame Agnès DIALLO**, Directrice générale de l'Imprimerie Nationale, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de ses affiliés,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2024 « Mécénat en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2024 « Avenants aux conventions de mécénat avec l'imprimerie nationale en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

Préambule :

Le Département s'engage pour promouvoir l'excellence du Pas-de-Calais, en s'appuyant sur la culture et le patrimoine pour valoriser les territoires et ses habitants. Depuis 2016, la maison de l'archéologie du Pas-de-Calais, installée à Dainville, propose une exposition temporaire annuelle ouverte à tous. Le Département souhaite se mobiliser auprès de tous les publics pour rendre ces expositions accessibles au plus grand nombre.

La programmation pluriannuelle des expositions prévoit pour les trois années à venir d'aborder les thèmes suivants :

- 2024-2025 : *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* ;
- 2025-2026 : *50 ans du site néandertalien de Biache-Saint-Vaast* ;
- 2026-2027 : *10 ans de la maison de l'archéologie à Dainville*.

L'imprimerie Nationale a ainsi décidé de promouvoir, en apportant son savoir-faire et ses connaissances en tant qu'artisan, l'excellence du Pas-de-Calais et notamment l'histoire, le patrimoine et la compétence typographique.

Le Département et l'imprimerie Nationale ont convenu d'inscrire cette nouvelle collaboration dans la durée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Les articles du présent avenant se substituent dans leur intégralité à la convention adoptée lors de la réunion de la Commission Permanente du 16 septembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de définir les principes de mécénat souhaités par les parties, pour la valorisation auprès du public du patrimoine archéologique et du patrimoine typographique.

Cette convention va permettre de promouvoir par le biais du mécénat, la multiplication d'actions sur des thématiques communes et partagées.

Des conventions particulières de mécénat seront conclues, chaque fois que nécessaire, pour préciser les obligations des parties dans le cadre des opérations de mécénat au titre de chacune des expositions ainsi que des actions décidées en commun.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée allant de 21 septembre 2024 au 22 septembre 2027.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à informer l'imprimerie nationale des projets qui seront réalisés durant cette période par la Maison de l'archéologie. Il s'engage à organiser à minima une fois par an une rencontre pour évoquer les collaborations possibles pour chaque projet d'exposition durant cette période. Ce travail s'effectuera avec l'appui de la Mission Mécénat-Partenariats du Département.

Il s'engage également à garantir la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 5. Enfin, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort des événements.

Article 4 : Engagements du mécène

Dans la limite d'un délai de prévenance de 3 mois minimum, et dans le respect des plannings de production de l'atelier, il est convenu que le mécène s'engage à apporter son soutien par du mécénat de nature sous forme de :

- fourniture d'éléments imprimés,
- typographies spécifiques et de droits d'utilisation,
- créations imprimées soit pour les expositions, soit pour l'inauguration ou les partenaires, soit pour des événements particuliers.

Ce soutien sera inscrit dans des conventions particulières comme mentionnée en article 1.

Le mécène s'engage à respecter les éléments inscrits dans la Charte ethnique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la convention initiale.

Article 5 : Communication commune et contreparties

Le Département s'engage à fournir au mécène en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations

Le Département mentionnera le soutien mécène ainsi que son logo sur tout support de communication des projets faisant l'objet d'un mécénat pendant toute la période de la convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature des conventions particulières de mécénat propre à chaque collaboration.

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre des expositions mises en place avec le Département

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquiescer les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation.

Les contreparties seront définies au cas par cas et inscrites dans les conventions particulières de mécénat.

Article 6 : Ethique et Compliance

Le développement d'IN Groupe est fondé sur un ensemble de valeurs et de directives en faveur des actions et des comportements respectant les personnes, l'éthique dans les affaires et plus généralement les principes fondamentaux édictés notamment par l'ONU et l'OCDE.

Dans ce contexte, les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs préposés, mandataires sociaux et dirigeants, les principes, dispositions et engagements en matière de lutte contre la corruption, contenus dans les textes énumérés ci-dessous et toute législation nationale mettant en œuvre lesdits textes :

- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,
- la convention des Nations Unies contre la corruption dite « Convention Mérida » du 27 mai 2005,
- le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des Etats-Unis d'Amérique,
- la loi française du 9 décembre 2016 dite « lois Sapin 2 ».

En cas de faits contrevenants aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption imputable à une Partie, l'autre Partie pourra résilier le présent Accord de plein droit et sans mise en demeure ; sans préjudice de toute action éventuelle en dommages et intérêts du fait du préjudice lié à cette résiliation.

Le Département déclare que la conclusion de la présente convention n'entraîne aucun conflit d'intérêt et indiquera de manière claire et transparente le soutien apporté par IN Groupe à son Projet. IN Groupe contribue par le biais d'un mécénat en nature mais n'interfère en aucun cas dans la conduite indépendante du projet et des autres activités du Département.

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme une incitation pour le Département à recommander ou promouvoir une solution ou un service d'IN Groupe.

Article 7 : Modifications de la convention

Toutes modifications dans l'exécution de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants

Article 8 : Résiliation de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements par un des signataires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Imprimerie Nationale (IN Groupe),
La Directrice générale

Jean-Claude LEROY

Agnès DIALLO

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... AVENANT À LA CONVENTION

Objet : mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques » à la Maison de l'Archéologie

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'imprimerie Nationale (IN Groupe), dont le siège est situé 38, avenue de New-York, 75016 Paris,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 352 973 622 00207,

Représentée par **Madame Agnès DIALLO**, Directrice Générale de l'Imprimerie Nationale, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de ses Affiliés,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2024 « Mécénat en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2024 « Avenants aux conventions de mécénat avec l'imprimerie nationale en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais organise l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* du 21 septembre au 2024 au 15 juin 2025 à la Maison de l'Archéologie.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat en nature.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Les articles du présent avenant se substituent dans leur intégralité à la convention adoptée lors de la réunion de la Commission Permanente du 16 septembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat au titre de l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques*.

Le présent accord s'inscrit dans les respects de la Charte ethnique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 21 septembre 2024 au 15 juin 2025.

Article 3 : Acte de mécénat

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival par un acte de mécénat en nature d'une valeur de 2 500 € par la fourniture de 1 000 marques-pages personnalisés.

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication du projet d'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* pendant la période de la convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre de l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques*.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au mécène en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Ethique et Compliance

Le développement d'IN Groupe est fondé sur un ensemble de valeurs et de directives en faveur des actions et des comportements respectant les personnes, l'éthique dans les affaires et plus généralement les principes fondamentaux édictés notamment par l'ONU et l'OCDE.

Dans ce contexte, les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs préposés, mandataires sociaux et dirigeants, les principes, dispositions et engagements en matière de lutte contre la corruption, contenus dans les textes énumérés ci-dessous et toute législation nationale mettant en œuvre lesdits textes :

- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,
- la convention des Nations Unies contre la corruption dite « Convention Mérida » du 27 mai 2005,
- le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des Etats-Unis d'Amérique,
- la loi française du 9 décembre 2016 dite « lois Sapin 2 ».

En cas de faits contrevenants aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption imputable à une partie, l'autre partie pourra résilier le présent accord de plein droit et sans mise en demeure ; sans préjudice de toute action éventuelle en dommages et intérêts du fait du préjudice lié à cette résiliation.

Le Département déclare que la conclusion de la présente convention n'entraîne aucun conflit d'intérêt et indiquera de manière claire et transparente le soutien apporté par IN Groupe à son Projet. IN Groupe contribue par le biais d'un mécénat en nature s mais n'interfère en aucun cas dans la conduite indépendante du projet et des autres activités Du Département

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme une incitation pour le Département à recommander ou promouvoir une solution ou un service d'IN Groupe.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution fautive ou de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois à compter de son envoi, résilier la présente convention sauf en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

Article 11 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Imprimerie Nationale (IN Groupe),
La Directrice générale

Jean-Claude LEROY

Agnès DIALLO

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MÉCÉNAT AVEC L'IMPRIMERIE NATIONALE EN COLLABORATION AVEC LA MAISON DE L'ARCHÉOLOGIE DU PAS-DE-CALAIS

La Commission Permanente du 16 septembre 2024, a approuvé la convention cadre de partenariat triennale avec l'Imprimerie Nationale ainsi que la convention de mécénat relative à l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques ».

L'Imprimerie Nationale a depuis sollicité le Département pour modifier la convention établie afin d'y ajouter un article « Ethique et Compliance » concernant les règles juridiques et éthiques que ce partenaire se doit d'appliquer dans l'exercice de ses missions et dans le cadre de ses relations partenariales. Ces éléments sont conformes à la charte éthique du mécénat adoptée par le Conseil départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'imprimerie nationale, l'avenant à la convention cadre de partenariat-mécénat de trois ans, et l'avenant à la convention de mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques », dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY